



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes*

*Groupe Régional des Unités Territoriales 19-23-87
Unité Territoriale de la Haute-Vienne*

Limoges, le 4 avril 2016

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE
Préfecture de la Haute-Vienne
DCE - BPE
1 rue de la Préfecture - BP 87031
87031 LIMOGES cedex 1

Objet : Installations classées – Demande en date du 7 mars 2016 de la société SMURFIT KPRF
Installation de stockage de déchets non-dangereux dédiée – commune de Rochechouart

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

CONTEXTE

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE est autorisée par arrêté préfectoral n°2008-1294 du 23 juin 2008 modifié à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non-Dangereux (ISDND) sur la commune de Rochechouart. Cette ISDND dite « Cramaud II » est exclusivement destinée à accueillir les déchets de trituration de vieux papiers produits sur l'usine de production exploitée par la même entreprise sur la commune de Saillat-sur-Vienne.

A l'occasion de la dernière inspection du site en 2015, il a été rappelé à l'exploitant que cette autorisation arrivait à échéance le 23 juin 2016 alors même que l'ultime casier venait d'être mis en service.

En conséquence, par courrier du 7 mars 2016, la société SMURFIT KPRF a sollicité auprès du Préfet de la Haute-Vienne la prorogation dudit arrêté d'autorisation afin d'atteindre le niveau de remplissage initialement prévu du dernier casier.

Le présent rapport a donc pour objet d'évaluer les conséquences et la motivation de cette demande et de proposer les suites qu'il convient d'y réserver.

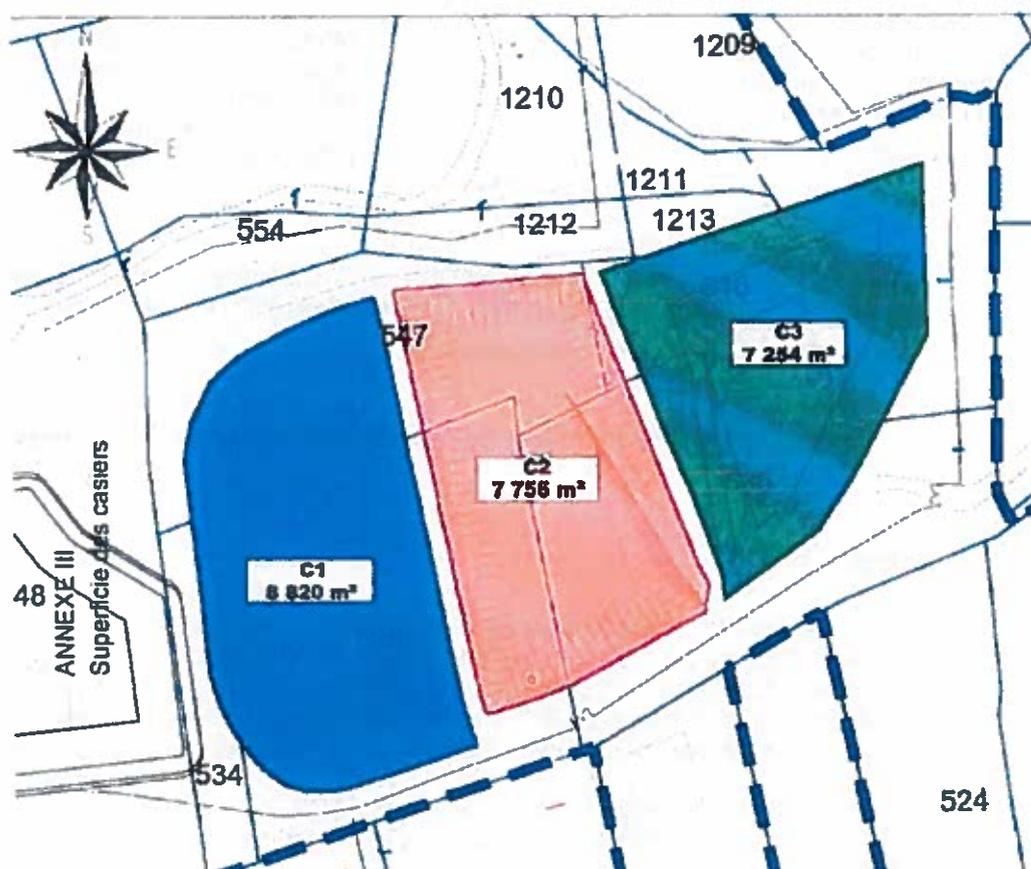
SITUATION ACTUELLE

Depuis 1991, La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France a exploité régulièrement deux installations de stockage de déchets non-dangereux sur la commune de Rochechouart aux lieux-

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
CS 53218 – 22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex 1

dits « Cramaud » et « la Négranne ». La première, dite « Cramaud I », était constituée de 2 casiers et a été réaménagée en 2010. Elle fait actuellement l'objet d'un suivi en post-exploitation réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2013-105 du 15 octobre 2013. Son emprise est également grevée de servitudes d'utilité publique définies par l'arrêté préfectoral n° 2014-046 du 26 juin 2014. Depuis l'année 2010, une seconde installation est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2008-1294 du 23 juin 2008 pris après enquête publique et dont la durée avait été fixée à 8 années. Au rythme de 20 000 m³ par année, cette installation divisée en 3 casiers, devait accueillir au total 143 000 m³ de déchets issu de la papeterie exploitée par SMURFIT KPRF sur le territoire de la commune de Saillat-sur-Vienne.

A ce jour, du fait d'une réduction à la source des quantités de déchets produits sur sa papeterie de Saillat-sur-Vienne mais aussi d'une activité économique atone, ce niveau de remplissage n'a pas été atteint et un vide résiduel d'environ 35 000 m³ subsiste. Ce vide de fouille correspond globalement à 70 % de la capacité de stockage du casier n° 3, mis en service en octobre 2015.



Ainsi, en tenant compte des fluctuations du marché, cet ultime casier devrait être comblé d'ici 30 mois soit en septembre 2018.

ANALYSE DE LA DEMANDE

En premier lieu, afin d'examiner le caractère recevable de cette demande de prorogation, il convient d'apprécier le caractère substantiel de la modification envisagée. Cet examen s'effectue sur la base de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et de la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre dudit article.

Bien que non opposable, cette circulaire vise à fournir aux Préfets et aux services en charge de l'inspection des installations classées un cadre de référence homogène pour l'application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui prévoit que certaines modifications des installations classées autorisées, qualifiées de modifications substantielles, doivent faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Dans ce cadre, le point f de cette circulaire vise explicitement le cas des prolongations de durée des installations classées à durée limitée (i.e. décharges et carrières). Ainsi, pour les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une durée limitée, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article R. 512-36 du code de l'environnement. Toutefois pour des installations de stockage de déchets ou des carrières, la circulaire permet de considérer *« au cas par cas qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets ou d'extraction de matériaux autorisée n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible. »*

En conséquence, en faisant une application stricte de ces critères, il apparaît que la prolongation de l'autorisation initiale de l'ISDND SMURFIT de Rochechouart, sans modification de la nature et de l'origine des déchets ni du volume total admissible, ne constitue pas une modification substantielle nécessitant une nouvelle demande d'autorisation. Il sera noté que la principale conséquence en terme d'impacts est l'étalement de la circulation des véhicules lourds acheminant les déchets mais avec une intensité moindre par rapport au dossier initial de demande d'autorisation. A ce jour, ce point n'ayant généré aucune plainte de riverain depuis l'entrée en fonctionnement de « Cramaud II », l'appréciation non-substantielle de cette modification des conditions d'exploitation semble être confortée.

CONCLUSION

Sur la base des éléments évoqués supra, il apparaît que la prorogation de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non-dangereux exclusivement exploitée par la société SMURFIT sur la commune de Rochechouart dans des conditions identiques (i.e. même déchets et même capacité globale) ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Néanmoins, la modification du phasage nécessitant une mise à jour des garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, leur montant a été modifié et actualisé. En outre, suite à la parution de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux et bien que celui-ci soit applicable de plein droit, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site ont été adaptées. Il s'agit de la procédure d'admission des déchets, des modalités de mise en place et de recouvrement des déchets et des modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines (extension des paramètres et mesure quinquennale de la radioactivité).

Enfin, de manière à limiter le nombre d'actes réglementant le site, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-118 du 12 novembre 2013 a été abrogé et ses dispositions reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport qui devra faire l'objet d'une présentation en CODERST.

